



Approuvée : Le 26 mai 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 février 2023

Page 1 sur

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) s'engage à protéger, sans délai, l'enfant de moins de 18 ans que nous soupçonnons être victime de mauvais traitements. Le mauvais traitement à signaler peut être de nature physique, sexuelle ou émotionnelle, de la négligence, de l'exploitation sexuelle ou un risque important de dangers.

Le CSPGNO estime que chaque élève, peu importe la race, la religion, la classe sociale, l'âge, le sexe et l'aptitude ont des droits fondamentaux de la personne et surtout, le droit d'une protection spéciale contre toute forme de violence.

Tout membre du personnel ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit des mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi, doit le signaler sans délai à la Société de l'aide à l'enfance du territoire de compétence où réside l'enfant ou avec sa société locale afin de lui communiquer les informations sur lesquelles se fondent ses impressions conformément à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

Le CSPGNO s'engage à conclure un Protocole d'entente avec la Société de l'aide à l'enfance de la région qui puisse s'appliquer dans tous les cas d'exploitation et d'abus soupçonnés et de revoir avec le personnel scolaire l'obligation de signaler les mauvais traitements au début de chaque année scolaire.

PRINCIPES DIRECTEURS

1.1 Obligation légale

L'article 72 (1) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille stipule que « Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. »

L'article 72 (2) de la Loi stipule qu'elle personne a un devoir constant de faire rapport « même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant. » L'article 72 (7) stipule que l'obligation de signaler « s'applique même si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés. » La seule exception étant le secret professionnel qui lie un avocat à son client (art. 72, par. 8).



Approuvée : Le 26 mai 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 février 2023

Page 2 sur

Tout signalement doit être fait par la personne qui soupçonne les mauvais traitements. On ne peut pas assigner la tâche de signaler à une tierce personne. Le fait de consulter la direction d'école ne dégage pas la personne de son obligation légale de faire son rapport personnellement à la Société de l'aide à l'enfance.

Le membre du personnel scolaire qui fait un signalement ne doit pas informer le parent du signalement fait à la Société de l'aide à l'enfance, car ceci peut mettre davantage à risque l'enfant.

Il est recommandé d'aviser la direction de l'école lorsqu'un signalement a été fait et de documenter les faits qui ont mené au signalement.

En vertu de la Loi sur la profession enseignante, si le signalement est fait contre un membre du personnel scolaire, celui-ci doit en être avisé par écrit à moins que ce soit lié à une plainte d'ordre sexuel. Il faut également aviser la direction d'école qui avisera la personne à la surintendance de l'école.

1.2 Pénalité pour infraction à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Toute personne est coupable d'une infraction si elle ne signale pas un soupçon fondé sur des renseignements obtenus au cours de l'exercice de sa profession (article 72 (6.2)). La personne déclarée coupable de cette infraction est passible d'une amende allant jusqu'à 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

1.3 Protection contre les poursuites judiciaires

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille stipule que quiconque agit de bonne foi en faisant signalement de mauvais traitement à la Société de l'aide à l'enfance est protégé contre toute poursuite au civil.

1.4 Responsabilité de la preuve

Il n'appartient pas à la personne qui fait le signalement de prouver que l'enfant est abusé, maltraité, exploité sexuellement ou a besoin de protection. L'enquête relève légalement de la Société de l'aide à l'enfance ou de la Police. Le personnel scolaire doit signaler ses soupçons et fournir l'information qui appuie le signalement. Cette information est obtenue dans le cadre de ses fonctions scolaires ordinaires.



Approuvée : Le 26 mai 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 février 2023

Page 3 sur

Le personnel scolaire ne doit jamais faire d'enquêtes suite au signalement. Tous les membres du personnel scolaire sont tenus de collaborer pleinement avec l'équipe d'enquête de la Société de l'aide à l'enfance et de la Police.

RÉFÉRENCES

La loi sur les services à l'enfance et à la famille, à jour en date du 30 avril 2018

Recommandation professionnelle : *Devoir de signaler, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.